RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

HUITIÈME ANNÉE. — N° 217 — 15 MARS 1966

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

24 févr. 1966 — 24 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du compte administratif pour l'exercice 1963 du Maire de la commune de Kayes 134

24 février .. — 25 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du budget additionnel, exercice 1964-65 de la commune de Kayes 134

25 février .. — 27 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret rapportant les dispositions de l'article 2 du décret n° 180 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 13 décembre 1965 134

25 février .. — 28 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République Française 135

25 février .. — 29 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un chef de la Division économique du Ministère des Affaires étrangères 135

3 mars .... — 31 P.G.-R.M.-M.F.C.-A.E.-P. — Décret portant commercialisation du kapock de la campagne 1966 135

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 136

Ministère des Finances et du Commerce

14 févr. 1966 — 21 R.S. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 136

16 février .. — 54 C.D.-I.R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 136

18 février .. — 200 F.4-A. — Arrêté accordant la remise gracieuse de 289.230 francs maliens à M. Talibé Diallo, agent de Coopération . 136

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

28 févr. 1966 — 232 M.T.P.C.E.-O.P.T. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté général du 19 mars 1923 138

28 février .. — 233 CAB.-M.T.P.C.E. — Arrêté portant ouverture d'une enquête *de commodo et incommodo*, en vue de la création à Niaréla, dans la zone industrielle à Bamako, d'un atelier de réparation pour les engins de Génie civil et tracteurs routiers 136

28 février .. — 234 M.T.P.C.E. — Arrêté portant annulation de l'autorisation n° 45 M. du 23 février 1959 accordée à M. Issa Coulibaly, pour l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline du Point G 138

28 février .. — 236 CAB.-M.T.P.C.E. — Arrêté portant installation d'un atelier de menuiseries métalliques et de chaudronnerie de 2e classe à Bamako 137

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

28 févr. 1966 — 8 M.S.P.-A.S.-CAB. — Décision chargeant Mme Simone Bignat de la gérance de la Pharmacie Nouvelle 138

Ministère de l'Education nationale

Personnel 138

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

21 févr. 1966 — 210 S.E.F.P.T.-D.F.P.-5. — Arrêté portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement de directeurs et comptables des S.M.D.R. du Mali 139

Gouverneur de région de Kayes

22 févr. 1966 — 3 G.-CAB. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons ... 146

Gouverneur de région de Bamako

31 déc. 1965 — 692 G.-R.B. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 146

25 févr. 1966 121 C.G. — Arrêté autorisant les membres de la Commission Sociale des Femmes à organiser une tombola 146

Gouverneur de région de Gao

18 févr. 1966 21 R.G.-P.E. — Décision portant approbation de la constitution de la Coopérative des Eleveurs de Tidarmène 146

18 février .. 22 R.G.-P.E. — Décision portant approbation de la constitution de la Coopérative des Eleveurs de Minkiri 146

18 février .. 23 R.G.-P.E. — Décision portant approbation de la constitution de la Coopérative des Eleveurs de Tin Essaka 146

18 février .. 24 R.G.-P.E. — Décision portant approbation de la constitution de la Coopérative des Eleveurs de Téméra 146

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'enquête de *commodo et incommodo* 147

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 24 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant approbation du Compte administratif pour l'exercice 1963 du Maire de la commune de Kayes.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu la délibération n° 3/64-65 du Conseil municipal de Kayes, en date du 16 septembre 1965;

Vu la lettre n° 416 M.F.C. du 5 octobre 1965 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Compte administratif, exercice 1963, du Maire de la commune de Kayes, arrêté en recettes à la somme de quarante-huit millions sept cent quarante et un mille six cent quatre-vingt-dix (48.741.690) francs et en dépenses à la somme de trente-huit millions neuf cent quarante-cinq mille six cent cinq (38.945.605) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de neuf millions sept cent quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-cinq (9.796.085) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 février 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

N° 25 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant approbation du Budget additionnel, exercice 1964-1965, de la commune de Kayes.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 3 M.K. en date du 24 août 1965 du Conseil municipal de la commune de Kayes;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget additionnel, exercice 1964-1965, de la commune de Kayes, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions sept cent quatre-vingt-seize mille quatre-vingt cinq (9.796.085) francs.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 février 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

N° 27 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET *rapportant les dispositions de l'article 2 du décret* n° 180 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. *du 13 décembre 1965.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Mamadou Diarra n° 4, les dispositions de l'article 2 du décret n° 180 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 13 décembre 1965, le nommant en qualité d'ambassadeur de la République du Mali auprès des Etats ci-après, avec résidence à Rabat :

— Royaume du Maroc;
— République Tunisienne.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 février 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères,
Ousman BA.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail p. i.,
A. SINGARÉ.

N° 28 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET *portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République Française.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Diadié Bâ est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali à Paris (France), en remplacement de M. Ya Doumbia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 février 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères,
Ousman BA.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail p. i.,
A. SINGARÉ.

N° 29 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET *portant nomination d'un Chef de la Division économique du Ministère des Affaires étrangères.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diarra n° 4 est nommé Chef de la Division économique du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 février 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères,
Ousman BA.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail p. i.,
A. SINGARÉ.

N° 31 P.G.-R.M.-M.F.C.-A.E.-P. — DÉCRET *portant commercialisation du kapock de la campagne 1966.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement du Mali;
Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant sur le conditionnement des produits du Mali;
Vu l'arrêté n° 570 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 concernant le conditionnement du kapock,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisées, à compter du lundi 28 mars, les opérations de commercialisation du kapock de la campagne 1966.

Art. 2. — Les prix minima d'achat au ramasseur du kapock graines de la cueillette 1966 sont fixés comme suit :

Région de Kayes	13 francs le kilo sur bascule
Région de Bamako ..	13 francs le kilo sur bascule
Région de Sikasso ...	14 francs le kilo sur bascule
Région de Ségou	14 francs le kilo sur bascule
Ville de Ségou	16 francs le kilo sur bascule

Le prix de 16 francs le kilo est payé lorsque le kapock est directement livré à l'usine d'égrenage de Ségou.

Art. 3. — Au dernier jour de chaque mois, les détenteurs de stocks de fibres de kapock ou de kapock en graines, constitués dans un but commercial par achat aux ramasseurs ou à des intermédiaires, devront établir un état faisant ressortir pour chaque catégorie du kapock graine, brut ou égrené, les mouvements de ces stocks et les quantités disponibles en fin de mois.

Ces états seront adressés avant le 5 du mois suivant celui auquel ils se rapportent au Chef de la circonscription administrative du lieu de stockage.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles des peines prévues par les articles 15 et 16 du décret n° 66 P.G.-R.M. susvisé.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 mars 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,

S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date du :

2 mars 1966. — M. Moctar Sangaré, agent de Police 3e échelon, mle 458, précédemment en service au commissariat de Police de San, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé à destination.

Les fonctionnaires nommés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. Kola Diallo, adjudant-chef de Police, mle 287, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Koutiala;

Sériba Diabaté, brigadier-chef de Police de 3e échelon, mle 48, précédemment en service au commissariat de Police du 1er arrondissement à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Sikasso.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Ministère des Finances et du Commerce

21 R.S. — Par arrêté en date du 14 février 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1965, s'élevant au total à la somme de dix-sept millions cinq cent vingt-trois mille six cent quatre-vingt-dix (17.523.690) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1965.

54 C.D.-I.R.S. — Par arrêté en date du 16 février 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1965-1966, s'élevant à la somme de cent quarante millions cent seize mille cent trente-cinq (140.116.135) francs.

La date de la mise en recouvrement est fixée au 2 mars 1966.

200 F.4-A. — Par arrêté en date du 18 février 1966, est accordée à M. Talibé Diallo, agent de Coopération, la remise gracieuse de la somme de deux cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent trente (289.530) francs maliens représentant le montant de la solde et des accessoires perçus du 23 février 1964 au 23 septembre 1964, en application de la décision n° 118 S.E.F.P.T.-DB.F.P.P.-1 du 24 septembre 1964.

Par arrêté en date du :

28 février 1966. — M. Seydou Sall, secrétaire d'Administration principal 3e échelon, précédemment en service au sous-ordonnancement de la région de Kayes, est nommé conseiller financier auprès du Gouverneur de ladite région.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Par décision en date du :

25 février 1966. — M. Gaoussou N'Diaye, économe au Centre Pédagogique Régional de Sévaré, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit centre.

M. Gaoussou N'Diaye est assujetti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra à cet effet l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

N° 233 CAB.-M.T.P.C.E. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'une enquête* de commodo et incommodo, *en vue de la création à Niaréla, dans la zone industrielle à Bamako, d'un atelier de réparation pour les engins de Génie civil et tracteurs routiers.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur, portant règlementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que la règlementation des substances explosives au Mali;

Vu la lettre n° 3.621 du 1er février 1966 de la Manutention Africaine à Bamako;
Vu la lettre n° 150 du 14 février 1966 du Commandant de cercle de Bamako, proposant la nomination d'un commissaire enquêteur,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte, en vue de la création à Niaréla, dans la zone industrielle à Bamako, d'un atelier de réparation pour les engins de Génie civil et tracteurs routiers.

Art. 2. — L'enquête sera ouverte à Bamako, et aux frais du pétitionnaire. Elle durera trente jours et sera annoncée :

1° Par des affiches apposées au cercle de Bamako, dans un rayon de cinq kilomètres;
2° Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République du Mali;
3° Par une publication à son de caisse au cercle de Bamako, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 3. — Le dossier de l'enquête sera déposé pendant 30 jours, à compter de la date de réception du présent arrêté, accompagné d'un avis, dans les bureaux du cercle de Bamako, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours, de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

M. Mamadou Bagayoko, commis d'Administration au cercle de Bamako, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 5. — En cette qualité, il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et la visera.

Le procès-verbal sera clos après 30 jours de délai compté à partir de la date de réception de l'arrêté et de l'avis d'enquête dans les bureaux du cercle de Bamako et le dossier transmis au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, avec avis motivé du commissaire enquêteur.

Art. 6. — Le Commandant de cercle de Bamako, le Directeur du Service des Mines et des Carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 1966.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,

MAMADOU AW.

N° 236 CAB.-M.T.P.C.E. — ARRÊTÉ *portant installation d'un atelier de menuiseries métalliques et de chaudronnerie de 2e classe à Bamako.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur, en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
Vu les demandes en date des 6 juin 1961 et 6 octobre 1965 de la Société Métal Soudan à Bamako;
Vu l'arrêté n° 2.075 prescrivant l'ouverture d'une enquête *de commodo et incommodo*, faisant suite aux demandes précitées;
Vu le bordereau n° 26 DOM.-C.B. du 17 janvier 1966 du Commandant de cercle de Bamako, transmettant le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* du commissaire enquêteur, qui a abouti à un avis favorable, pour la réalisation de l'installation projetée,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société « Métal Soudan » à Bamako est autorisée à exploiter son atelier de menuiseries métalliques et de chaudronnerie de 2e classe, sis au long du marigot « *Farako* », derrière l'ancienne gendarmerie de l'Air, sur les titres fonciers n°s 1.693 et 131 de Bamako.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Ministre chargé des Mines.

Art. 3. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage, par le bruit ou par les trépidations.

Art. 4. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 5. — Les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, forgeage, étirage, laminage, tréfilages, etc... seront effectués dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 6. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 7. — Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 9. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, tels que extincteurs, pompes, seaux, postes d'eau, seaux de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 10. — Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2.454 M. du 10 juillet 1954 (*J.O.* Soudan du 1er août 1954 page 520), l'exploitation de l'établissement donnera lieu, chaque année, à la perception d'une taxe superficielle dont le montant est calculé suivant sa superficie qui fait 8.450 mètres carrés.

La taxe correspondante est de 46.950 francs maliens.

La présente autorisation est inscrite sur le registre spécial des établissements classés, sous le numéro 516.

Art. 11. — Le Directeur du Service des Mines et des Carburants et le Commandant de cercle de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 1966.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,

MAMADOU AW.

---

232 M.T.P.C.E.-O.P.T. — Par arrêté en date du 28 février 1966, est abrogé l'arrêté général du 19 mars 1923, modifiant l'article 5 de l'arrêté général du 10 janvier 1906 portant création d'un service de mandats poste et télégraphiques.

---

234 M.T.P.C.E. — Par arrêté en date du 28 février 1966, est et demeure rapporté, à la suite de la non activité de l'intéressé, l'arrêté n° 45 M. du 23 février 1959, autorisant M. Issa Coulibaly, carrier, demeurant au quartier Dar-Salam, chez N'Dian Coulibaly, Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir sise au flanc de la colline du Point G.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

8 M.S.P. - A.S. - CAB. — Par décision en date du 28 février 1966, Mlle Simone Bignat, pharmacienne, est chargée de la gérance de la Pharmacie Nouvelle sise à Bamako, pendant l'absence de M. Pierre Bruant, titulaire de cette officine, partant en congé.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

17 février 1966. — Les allocations pour enfants, soit 5.000 francs par enfant et par mois : 50 % de bourse mensuelle catégorie D, accordées au ménage Oumar Traoré - Assitan Berthé, étudiants boursiers du Mali, sont renouvelées pour l'année scolaire 1965-1966, au titre de leurs enfants dont les noms suivent, vivant au Mali :

Mouille Traoré, née à Thiès, le 12 juin 1960;

Issaka Traoré, née à Bamako, le 2 mars 1962;

Assanatou Traoré, née à Athis-Mons (France), le 5 novembre 1963.

Ces allocations seront versées par la Section des Bourses du Ministère de l'Education nationale, à M. Daouda Berthé, contrôleur des Postes et Télécommunications à Bamako, père de Mme Traoré, ayant les enfants à charge.

Le voyage de rapatriement par bateau, sur le parcours Paris-Marseille-Dakar-Bamako, est accordé à M. Adama Sanogo, ex-boursier, pour fin des études de Météorologie en France.

Outre la franchise accordée par les compagnies de transport, M. Adama Sanogo aura droit au transport gratuit de ses bagages, dans les conditions ci-dessous :

1° 200 kgs de bagages accompagnés;
2° 400 kgs de bagages en fret.

Tout excédent de bagages, quelles qu'en soient les raisons, reste entièrement à sa charge.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

22 février 1966. — La gratuité du voyage de vacances à l'intérieur du Mali, sur le parcours Bamako-Tominian (cercle de Tominian), est accordé à Mlle Aïssata Diallo, étudiante malienne boursière en R.D.A.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

23 février 1966. — Les allocations familiales attribuées à M. Ahmed Séyo Barry, étudiant marié, 2 enfants à charge, sont reconduites comme ci-dessous indiqué pour 1965-1966 :

a) un supplément mensuel de 10.000 francs maliens, au titre de son épouse Karima Ahmed Mohamed Ibrahim;

b) un supplément mensuel de 5.000 francs maliens, au titre de chacun de ses 2 enfants, Oumou Barry, née le 10 avril 1962 au Caire et Fatma Barry, née le 17 août 1964, 2, rue El Amir Youssef, au Caire.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire, en faveur des étudiants boursiers du Mali.

Est et demeure rapportée la décision n° 1.106 M.E.N. du 1er novembre 1965 accordant une bourse d'études catégorie D malienne à M. Abderhamane Sotbar.

La bourse F.A.C. de l'intéressé est reconduite pour 1965-1966, par décision n° 2.089 D.C.F.-E.F.-F. du 17 novembre 1965 du Ministre français de la Coopération.

Est rétablie, pour la période du 1er décembre 1965 au 30 juin 1966, la bourse catégorie D, attribuée à Mme N'Diaye, née Rama Soumaré, à l'Ecole Berlitz, Paris.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7e.

26 février 1966. — La gratuité du voyage aller et retour par avion classe touriste, sur le parcours :

1° Bamako-Dakar-Paris;
2° Paris-Dakar-Bamako.

et le transport gratuit d'un supplément de 15 kgs de bagages sont accordés à M. Yaya Bagayoko, sur le parcours Bamako-Dakar-Paris en aller.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

210 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Par arrêté en date du 21 février 1966, des concours professionnels pour le recrutement de directeurs et comptables des Sociétés mutuelles de Développement rural (S.M.D.R.) du Mali se dérouleront respectivement les 4 et 5 avril 1966.

Le nombre de places pour chaque catégorie d'emploi sera fixé ultérieurement.

Les candidats devront être de nationalité malienne, jouissant de leurs droits civiques et être de bonne moralité. Ils devront, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et être reconnus, soit indemnes de toute affectation tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris.

Seuls, les agents de la Coopération et le personnel en service au Développement, à l'exception du personnel technique, peuvent être autorisés à concourir :

1° *Au concours des directeurs :* les agents appartenant aux 7e et 8e catégories de la Convention collective Fédérale du Commerce;
2° *Au concours des comptables :* les agents des 4e, 5e et 6e catégories.

Les demandes de candidature devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) au plus tard le 15 mars 1966.

Elles doivent être obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :
extrait acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3 ayant moins de 3 mois de date;
certificat de visite et de contre visite ayant moins de 3 mois de date;
certificat de bonne vie et mœurs;
éventuellement, la fiche de position militaire.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 7 pour l'une quelconque des épreuves.

Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

A. - Pour les directeurs

1° Economie (du Mali);
2° Coopération;
3° Commerce et gestion;
4° Comptabilité et organisation du Travail.

B. - Pour les comptables

1° Journalisation;
2° Questionnaires;
3° Balance.

Les sujets d'épreuves sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail dans deux séries par matière proposées par le Ministre du Développement.

Les épreuves se dérouleront selon les modalités fixées par l'arrêté n° 2.186 S.ET. du 26 mars 1953.

A Bamako, les commissions de surveillance seront présidées par le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant. Elles seront composées de :

1 représentant du Ministre du Développement;
1 agent de la Société mutuelle de Développement rural proposé par le Ministre du Développement;
1 représentant du Ministre de l'Education nationale.

Dans les autres centres, elles seront désignées par le Gouverneur de région.

Par arrêtés en date des :

21 février 1966. — MM. Noumou Diakité et Yoro Camara, ouvriers d'Imprimerie du cadre local, déclarés admis au concours professionnel de recrutement d'Ouvriers d'Imprimerie du cadre supérieur, sont nommés, à compter du 14 décembre 1965, agent techniques d'Imprimerie stagiaires.

Au cas où la solde des intéressés serait inférieure à leur ancien traitement, ils bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

M. Moussa Kouyaté, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle Industriel « spécialité Menuisier », est intégré dans la Fonction publique malienne, au corps local des Ouvriers des Travaux publics.

Compte tenu des deux années du stage effectuées, M. Moussa Kouyaté est nommé ouvrier adjoint 2e échelon et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

M. Moussa Kouyaté est détaché auprès du Ministère du Développement, pour servir à la Manufacture du Tabac et Allumettes, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont promus, au titre des années 1959, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965 les fonctionnaires du corps local des Moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

AU TITRE DES ANNÉES 1961, 1962, 1963, 1965

Pour le grade de moniteur principal de classe exceptionnelle

MM. Niamakan Koné, Serv. Zoo. Sotuba, p.c. du 1-4-61, effet ancienneté du 1-4-61, solde du 1-1-62;
Bakary Koné, Bamako, p.c. du 1-1-62, effet ancienneté du 1-1-62, solde du 1-1-62;
Oyélé Dembélé, Koutiala, p. c. du 1-1-63, effet ancienneté du 1-1-63, solde du 1-1-63;
Mamadou Sangaré, p.c. du 1-1-65, effet ancienneté du 1-1-65, solde du 1-1-65,
moniteurs principaux 3e échelon.

AU TITRE DES ANNÉES 1959, 1964

Pour le grade de moniteur principal 1er échelon

MM. Mincoro Coulibaly, Pép. Bamako, p. c. du 1-1-59, effet ancienneté du 1-1-59, solde du 1-1-62;
Harouna Diané, I.E.R. Bamako, p.c. du 1-1-64, effet ancienneté du 1-1-64, solde du 1-1-64;
Abdoulaye Kodio, service à Kita, p. c. du 1-1-64, effet ancienneté du 1-1-64, solde du 1-1-64,
moniteurs ordinaires 3e échelon.

M. Abdourahamane Koïta, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 4e échelon, en service au sous-ordonnancement de Gao, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal à l'Imprimerie nationale, Koulouba;
Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe à la Perception municipale, Bamako;
Arbouna Youssouf Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 3e échelon, sous-ordonnancement Ministère de la Santé publique.

M. Arbouna Youssouf Maïga remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Abdourahamane Koïta s'est rendu coupable d'absences irrégulières et d'indiscipline caractérisée envers ses chefs ?

Deuxième question : Si oui, M. Abdourahamane Koïta est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 60-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Malick Sy, maître ouvrier de 3e classe du Chemin de fer, détaché à l'Energie du Mali à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Cheick N'Diaye, chef du personnel à la Direction du Chemin de fer, représentant le Directeur du Chemin de fer du Mali;
Cheick Kéita, maître ouvrier en service à Bamako;
Abdou Salam Touré, facteur des gares, en service à Bamako.

M. Abdou Salam Touré remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Malick Sy s'est rendu coupable d'absences irrégulières et a refusé de rejoindre son nouveau poste d'affectation ?

Deuxième question : Les faits ci-dessus dont M. Malick Sy se serait rendu coupable constituent-ils une indiscipline caractérisée portant atteinte à la bonne marche du service ?

Troisième question : Si oui à ces deux questions ou à l'une d'elles, M. Malick Sy est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 135 (fascicule VII) du Statut du personnel permanent du Chemin de fer, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Quatrième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Moussa Sissoko, mécanicien principal de 3e classe, précédemment en service au dépôt du Chemin de fer à Kayes, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Cheick N'Diaye, chef du personnel, représentant le Directeur du Chemin de fer;
Bandiougou Fofana, mécanicien principal, en service à Kayes;
Abdou Salam Touré, facteur des gares, en service à Bamako.

M. Abdou Salam Touré remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Moussa Sissoko s'est rendu coupable de participation à une société secrète ?

Deuxième question : Si oui, M. Moussa Sissoko est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 135 (fascicule VII) du Statut du personnel permanent du Chemin de fer, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

22 février 1966. — M. Garba Cissé, secrétaire d'Administration de 2e classe 1er échelon, précédemment en service au Ministère du Plan, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics.

M. Garba Cissé est placé en position de détachement, pour une période de 5 ans renouvelable, auprès de la Compagnie Air Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, admis à l'examen de sortie de l'Ecole des Assistants d'Elevage, sont nommés assistants d'Elevage de 2e classe 1er échelon :

MM. Nouhoum Makadji; Tidiani Bocoum; Mamadou Sidi Sall; Diadié Traoré; MM. Gaoussou Maïga; Bakary Konta; Tiécoura N'Diaye; Malick Mama Diénapo.

M. Mamadou Makadji, diplômé de l'Ecole des Assistants d'Elevage, est nommé assistant d'Elevage stagiaire, à compter du 1er juillet 1965.

M. Ousmane Timbo, médecin stagiaire, interne du Centre hospitalier de Metz (Moselle), est intégré dans le cadre des Médecins de l'Assistance médicale du Mali pour compter du 1er janvier 1962, en qualité de médecin adjoint 1er échelon, avec régularisation suivante de situation :

Médecin adjoint 2e échelon, pour compter du 1-1-64;
Médecin adjoint 3e échelon, pour compter du 1-1-66.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter du 1er janvier 1964.

23 février 1966. — M. Amadou Cissé, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon de la République du Niger, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est intégré dans la Fonction publique malienne.

M. Amadou Cissé est nommé, par équivalence, dans le corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, au grade de commis de 2e classe 1er échelon, et conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son cadre d'origine.

M. Amadou Cissé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1966.

MM. Diadié Coulibaly et Cheick Diarra, instituteurs ordinaires, précédemment directeurs du Cours Bouillagui Fadiga et de l'Ecole de la Base Aérienne, sont traduits devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Ouariké Diarra, instituteur hors classe représentant le Ministre de l'Education nationale;
Lassina Traoré, instituteur ordinaire 1re classe, en service à la Poudrière A;
Boubacar Diallo, instituteur ordinaire 5e classe, en service à Dar-Salam.

M. Lassina Traoré remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que MM. Diadié Coulibaly et Cheick Diarra se sont rendus coupables de participation à une société secrète et à une association interdite au Mali ?

Deuxième question : Si oui, MM. Diadié Coulibaly et Cheick Diarra sont-ils passibles de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Amadou Théra, secrétaire d'Administration de 2e classe 3e échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Sékou Maré, secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon au Ministère des Travaux publics;
Garan Fabou Kouyaté, secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon au Ministère du Plan;
Bandiougou Camara, secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon au Ministère de l'Intérieur.

M. Bandiougou Camara remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Amadou Théra s'est rendu coupable de participation à une société secrète et à une association interdite au Mali ?

Deuxième question : Si oui, M. Amadou Théra est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

24 février 1966. — Sont promus, pour compter du 1er juillet 1966, les instituteurs et institutrices, les instituteurs et institutrices adjoints du cadre commun supérieur, les moniteurs et monitrices du cadre commun secondaire de l'Enseignement dont les noms suivent :

CHOIX

A. - INSTITUTEURS ORDINAIRES

1re classe des ordinaires

Néant.

2e classe des ordinaires

M. Souleymane Dembélé, Bamako, instituteur ordinaire 3e classe.

3e classe des ordinaires

MM. Hamadoun Maïga, Niafunké;
Sagaba Coulibaly, Mahina;
Amadou Coulibaly, Kourouninkoto;
Amadou Barry, Diafarabé;
Abdoulaye Coulibaly, Koutiala;
Samba Boubacar Daou, Min. Intérieur,
instituteurs ordinaires 4e classe.

4e classe des ordinaires

MM. Bayes Diarra, Hombori;
Nadjourou Famadi Sissoko, Tiélé;
Mme Doumbia, née Bamoussa Coulibaly, Katibougou;

MM. Mohamed El Moctar Ag Mohamed, Rharous;
Mohamed Ahmed Ag Mohamed, Diré,
instituteurs ordinaires 5e classe.

5e classe des ordinaires

Néant.

B. - INSTITUTEURS ADJOINTS

1re classe des adjoints

Néant.

2e classe des adjoints

Néant.

3e classe des adjoints

Néant.

4e classe des adjoints

Néant.

5e classe des adjoints

Mme Dembélé, née Fatimata Traoré, Bandiagara;
MM. Souleymane Sissoko, Kita;
Tahirou Traoré, Kayes,
instituteurs adjoints 6e classe.

C. - MONITEURS DU CADRE SECONDAIRE

4e classe des moniteurs adjoints

Mme Niambélé, née Marguerite Tamboura, Bamako;
M. Mahadi Touré *dit* Tiémoko, Tonka,
moniteurs adjoints 5e classe.

ANCIENNETE

A. - INSTITUTEURS ORDINAIRES

1re classe des ordinaires

M. Konotigui Sogoba, San, instituteur ordinaire 2e classe.

2e classe des ordinaires

M. Moussa Touré, Ansongo;
Mme Diakité, née Bintou Malikité, Bamako;
MM. Amadou Ly, C.F.P. Bamako;
Bakary Tangara, Sévaré,
instituteurs ordinaires 3e classe.

3e classe des ordinaires

MM. Djibril Diarra, Bougouni;
Cheick Ali Bathily n° 2, Markala;
Mahamane Touré, Tombouctou A.C. 3 mois;
Madani Traoré, Bamako, A.C. 2 mois;
David Coulibaly, H.C.J.S., A.C. 2 mois;
Youssouf Traoré, Bamako, A.C. 2 mois;
Moryéré Kondo, Ségou, A.C. 2 mois;
Niamé Tounkara, Bafoulabé;
Binkoro Koné, Nanakéniéba;
Djeïdi Sylla, Ségou-Coura, A.C. 2 mois,
instituteurs ordinaires 4e classe.

4e classe des ordinaires

MM. Moussa Dienta, Mopti;
Abdoulaye Diarra, Ségou;
Sidi Omar Ould Elly, Gao;
MM. Daba Traoré, Ségou;
Mahamane Samaké, Bourem;
Ambagarey Guindo, Sangha;
Mody Cissoko;
Abdoulaye Diop, Kati, A.C. 2 mois;
Mme Sy, née Fanta Agné, Sikasso, A.C. 2 mois;
MM. Navon Ouattara, Yangasso, A.C. 2 mois;
Batoma Coulibaly, Konobougou, A.C. 2 mois;
Nouhounzon Diarra, Tominian, A.C. 2 mois;
Abdoulaye Thiam n° 1, Kayes, A.C. 2 mois;
Yaya Maïga, Doumba, A.C. 2 mois;
Bréhima Samaké, Bamako, A.C. 2 mois;
Issa Coulibaly, Bamako, A.C. 2 mois;
Mme Coulibaly, née Kani Kéita, Bamako, A.C. 2 mois;
MM. Abdoulaye Sidibé, Nara, A.C. 2 mois;
Amar Bocoum, Ansongo;
Ibrahima Cissé, Tombouctou, A.C. 2 mois;
Mamadou Dramé, Dioïla, A.C. 2 mois;
Mamadou Diaby, Djiguidala, A.C. 2 mois;
Nouvoye Traoré, Dialakoro, A.C. 2 mois;
Dianguina Kéita, Bamako;
Boubacar Diallo, Bamako;
Mohamed Ould Mohamed Nadjim, Mopti;
Fadjigui Niakaté, Kokry;
Mme Sangaré, née Néné Sow, San,
instituteurs ordinaires 5e classe.

5e classe des ordinaires

M. Moussa Diarra, Tacharane, A.C. 1 mois;
Mmes Dembélé, née Bougougnon Coulibaly, Bamako, A.C. 3 mois;
Dravé, née Kadiatou Haïdara, Bamako, A.C. 3 mois;
M. Amadou Chérif Bâ, M.E.N. Bamako, A.C. 3 mois;
Mme Dicko, née Saran Konaté, Koulikoro, A.C. 3 mois;
MM. Aoudi Aly Dé, Sérouala, A.C. 3 mois;
Diamoussa Kané, Bamako, A.C. 3 mois;
Mamadou Touré, Ouélessébougou, A.C. 3 mois;
Modibo Coumaré, Tienfala, A.C. 3 mois;
Soungalo Tangara, Bougoura, A.C. 3 mois;
Mamadou Cissé, Mopti, A.C. 3 mois;
Adama Doumbia, Kignan, A.C. 6 mois;
Salem Ould Elmhedji, Kidal, A.C. 3 mois;
Boubacar Kally Diallo, Kayes, A.C. 3 mois;
Moussa Maguiraga, Nioro, A.C. 3 mois;
Sidy Dagnoko, Kayes, A.C. 3 mois;
Chiacka Traoré, Bafoulabé, A.C. 3 mois;
Amadou Diakité, Ségou, A.C. 3 mois;
Cheick Amadou Tall, Kayes;
Cheick Mariko, Kayes;
Mmes Traoré, née Ousseynatou Bâ, Koulikoro. A.C. 2 mois;
Bèye, née Fanta Bangoura, Kati;
Dravé, née Fatoumata Diarra, L. J. Filles,
instituteurs ordinaires 6e classe.

B. - INSTITUTEURS ADJOINTS

3e classe des adjoints

MM. Zanga Bengaly, Yorosso;
Alamine Alassane, Ségou,
instituteurs adjoints 4e classe.

5e classe des adjoints

MM. Jean Mornet, Nioro;
El Moctar Hamy Maïga, Garbamé;
Daouda Diallo, Gao;
Mme Djénéba Maïga, Rharous;
MM. Mané Gakou, Kénenkou;
Birahima Traoré, Sikasso,
instituteurs adjoints 6e classe.

C. - MONITEURS DU CADRE SECONDAIRE

Néant.

M. Baba Sylla, moniteur adjoint stagiaire, en service à Bla (Koutiala), définitivement admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Baba Sylla reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1965.

Mme Maïga, née Koténé Koné, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Mme Maïga, née Koténé Koné, est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1er cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Mady Sissoko, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Mady Sissoko est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1er cycle de la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans les écoles fondamentales du 1er cycle des régions ci-après :

Région de Bamako

MM. Bréhima Diallo;
Salifou Traoré.

Région de Sikasso

MM. Abdoulaye *dit* Edmond Traoré;
Daba Kané;
Mohamed Attaher.

Région de Mopti

M. Ambéré Tembély.

Région de Gao

M. Almeimounne Ould Mohamed.

Région de Kayes

Mlle Fatimata Kanté;
MM. Noumou Cissé;
Thiory Traoré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MM. Souleymane Traoré et Abdou Talfi, moniteurs adjoints stagiaires, en service à Gao, définitivement admis au Certificat d'Aptitude aux fonctions de moniteurs (session de 1964), sont titularisés et nommés moniteurs adjoints de 6e classe, pour compter du 1er janvier 1965.

M. Mamadou Sidibé, moniteur adjoint stagiaire, en service à Sikasso, définitivement admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

L'intéressé reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1965.

M. Lassana Soumaré, diplômé de l'Université de l'Amitié des Peuples (Moscou), est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé ingénieur agronome stagiaire.

M. Lassana Soumaré est mis à la disposition du Ministre du Développement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

25 février 1966. — M. Mahamadou Karamoko Kéita, commis d'Administration ordinaire 3e échelon, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est placé en position de détachement, pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès de la SONAREM à Kati, en qualité de directeur administratif, en remplacement de M. Hamady Traoré, décédé.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites, le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

1er mars 1966. — M. Echefer Ag Rhally, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Echefer Ag Rhally est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1er cycle de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

3 mars 1966. — M. Salif Samaké, planton principal 2e échelon, qui a opté pour la nationalité sénégalaise, est radié du contrôle du personnel de la Fonction publique du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal.

4 mars 1966. — Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition des Gouverneurs de régions ci-après, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1er cycle :

Région de Gao

MM. Nouhou Coulibaly;
Sidi Mohamed Ould Kalifa;
Amadou Yattara;
Bakari Bakaye;
Mamadou Kéita;
El Moctar Ould Sidi;
Ibrahima Camara;
Abdou Katalla.

Région de Mopti

MM. Macki N'Diaye;
Dramane Traoré;
Wayé Birmahamane;
Ibrahima Sory Kéita;
Baba Bayoko;
Boury Bourga.

Région de Sikasso

MM. Amadou N'Diaye;
Fatoumata Sidibé.

Région de Ségou

MM. Mahamadou Nimaga;
Sériba Kouyaté;
Kardigué Niakaté;
Bakary Koné.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition des Gouverneurs de régions ci-après, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1er cycle :

Région de Gao

MM. Salick Ould Ibrahim;
Alhousna Aboubacrine;
Mlle Aïssa Badou.

Région de Bamako

M. Souracamousso Kanouté.

Région de Mopti

M. Mahamadou Traoré.

Région de Ségou

M. Boubacar N'Daw.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Alassane Mahamoudou, de nationalité malienne, titulaire de la licence ès-Sciences Biologiques, est intégré dans le corps supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de professeur 1er échelon.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1.018 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 2 novembre 1965 portant intégration des commis d'Administration et des commis du cadre commun secondaire diplômés d'école primaire supérieure, dans le corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Au lieu de :

MM. Abdourahamane Koïta, commis d'Administration principal 1er échelon, est nommé commis de 2e classe 4e échelon des Services administratifs, financiers et comptables;
Bassirou Tall, commis d'Administration principal 1er échelon, est nommé commis de 2e classe 4e échelon des Services administratifs, financiers et comptables.

Lire :

MM. Abdourahamane Koïta, commis d'Administration principal 2e échelon, est nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 1er échelon;
Bassirou Tall, commis d'Administration principal 2e échelon, est nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 1er échelon.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 216 S.E.F.P.T. - D.F.P.P. - 1 du 23 février 1966, portant intégration dans la Fonction publique malienne de M. Amadou Cissé.

Ajouter :

Eventuellement, l'intéressé conservera à titre personnel le bénéfice de son ancienne solde, jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

8 février 1966. — M. Adama Traoré, ouvrier adjoint 3e échelon, précédemment en service à la Subdivision des Travaux publics de Ségou, est affecté à la Section Entretien Bâtiments à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Clément Kéita, adjoint technique stagiaire de la Météorologie, qui était soumis à une seconde année de stage règlementaire de 1 an qui est accompli, est titularisé dans son emploi, et nommé adjoint technique 1er échelon, à compter du 24 juin 1965.

M. Mamadou Dembélé, commis auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 1, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Koulouba, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir au cercle de Kolondiéba, en remplacement numérique de M. Nabi Ibrahima Konaté, commis 6e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Est constaté, à compter du 1er octobre 1963, l'avancement automatique au 4e échelon de son grade, de M. Arboncana Touré, commis d'Administration adjoint 3e échelon, en service à l'arrondissement central de Bamako.

10 février 1966. — Est constaté, à compter du 27 mai 1964, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade de M. Sidi Sow, commis d'Administration adjoint 2e échelon, en service au cercle de Nara.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Yanourgou Sanogo, moniteur principal d'Agriculture, pour le motif suivant :

« Chef de la Z.E.R. et Directeur de l'Ecole Saisonnière « de Didiéni (cercle de Kolokani), a obtenu un rende- « ment à l'hectare de 2.200 kgs d'arachides, alors que la « moyenne se situe entre 600 et 700 kgs. Par le tonnage « obtenu, cette école se classe 1re en ce qui concerne le « rendement à l'hectare en arachides, mais elle se classe « également 3e en ce qui est du rendement du mil.

« Ces rendements résultent, sans conteste, d'efforts « personnels particuliers déployés par ce technicien « dans une zone pas très évoluée techniquement et par- « ticulièrement isolée. »

12 février 1966. — Les anciennetés d'échelon déterminées ci-après, sont constatées aux agents dont les noms suivent, nouvellement intégrés dans le corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts :

MM. Dolo Gandori, contrôleur adjoint principal 3e échelon depuis le 1-1-62, est nommé contrôleur principal 1er échelon le 20-1-66, A.C. 4 ans 19 jours;
Belco Touré, contrôleur adjoint principal 3e échelon depuis le 14-4-61, est nommé contrôleur principal 1er échelon le 20-1-66, A.C. 4 ans 6 jours;
Amadou Lam, contrôleur adjoint principal 3e échelon depuis le 1-1-64, est nommé contrôleur principal 1er échelon le 20-1-66, A.C. 2 ans 19 jours;
Aly Timbély, contrôleur adjoint principal 3e échelon depuis le 10-10-60, est nommé contrôleur principal 1er échelon le 20-1-66, A.C. 5 ans 3 m. 1 jour.

Compte tenu des anciennetés ci-dessus, la situation administrative des intéressés est régularisée comme suit, du point de vue avancement automatique :

MM. Dolo Gandori, contrôleur principal 2e échelon le 20-1-66 (A.C. 2 ans 19 jours) ; contrôleur principal 3e échelon le 20-1-66 (A.C. 19 jours) ;
Belco Touré, contrôleur principal 2e échelon le 20-1-66 (A.C. 2 ans 9 mois 6 jours) ; contrôleur principal 3e échelon le 20-1-66 (A.C. 9 m. 6 j.) ;
Amadou Lam, contrôleur principal 2e échelon le 20-1-66 (A.C. conservée 19 jours) ;
Aly Timbély, contrôleur principal 2e échelon le 20-1-66 (A.C. conservée 3 ans 3 mois 1 jour) ; contrôleur principal 3e échelon le 20-1-66 (A.C. conservée 1 an 3 mois 1 jour).

14 février 1966. — M. Cheick N'Diaye, agent I.E.M. principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Division des Transports et Bâtiments, dont le congé administratif de 3 mois passé sur place est expiré le 31 janvier 1966, est affecté à Bamako-R.I.B., en complément d'effectif.

Est et demeure rapportée la décision n° 4.723 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-T du 26 octobre 1964 portant suspension de solde de M. Domo Telly, infirmier spécialiste, précédemment en service aux Grandes Endémies, secteur n° 3 à Bamako.

M. Domo Telly, qui a bénéficié d'un non lieu, est rappelé à l'activité et replacé dans ses droits à compter du 7 juillet 1964.

Il est fait à M. Niaka Dembélé, ouvrier adjoint 2e échelon des Travaux publics, en service détaché à l'Office du Niger à Ségou, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 pour abandon de poste.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er août 1965, date d'abandon de poste de l'intéressé.

15 février 1966. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon de M. N'Golo Dembélé *dit* Boubacar, commis d'Administration assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service aux Contributions directes à Bamako :

15 février 1964, fin du stage : commis des S.A.F.C. de 2e classe 1er échelon;

15 février 1965 : commis des S.A.F.C. de 2e classe 2e échelon.

La solde des fonctionnaires dont les noms suivent est suspendue à compter du 15 juillet 1965, date de leur incarcération :

MM. Boukadary Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 3e échelon, précédemment en service à l'Institut d'Economie rurale à Bamako;
Mamadou Fainké, commis d'Administration principal 2e échelon, précédemment en service à la Direction des Finances à Koulouba;
Mamadou Niang, commis d'Administration adjoint 3e échelon, précédemment en service au Ministère des Finances à Koulouba.

A partir du jour de leur libération définitive sur le plan judiciaire, MM. Boukadary Coulibaly, Mamadou Fainké et Mamadou Niang sont suspendus de leurs fonctions sans solde, en vue de leur traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, ils conservent, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

16 février 1966. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Siriman Traoré, facteur ordinaire 1er échelon, précédement en service à Kayes, la décision n° 4.041 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-T du 12 décembre 1965 portant suspension de solde et de fonction.

M. Siriman Traoré, qui a bénéficié d'un non lieu, est rappelé à l'activité et rétabli dans ses droits à compter du 16 juillet 1965.

ADDITIF RECTIFICATIF à la décision n° 248 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 20 janvier 1966 autorisant des agents à participer aux épreuves de l'examen spécial ouvert par arrêté n° 814 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 10 septembre 1965.

Centre de Bamako

Après :

Ousmane Abdoulaye Maïga, commis des S.A.F.C., Contributions diverses Bamako.

Ajouter :

Kongossia Coulibaly, commis des S.A.F.C., détaché à l'ASECNA Bamako;

Mamadou Samba Sidibé, commandant de cercle de Dioïla.

Centre de Mopti

Après :

Moustapha Fané, adjoint Commandant cercle Bankass.

Supprimer :

Mamadou Samba Sidibé, adjoint Commandant cercle de Bandiagara.

Après :

Ibrahima Coulibaly, cercle Douentza.

Ajouter :

Boubacar Ly, commis des S.A.F.C., Gouvernorat Mopti.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Kayes

3 G.-CAB. — Par arrêté en date du 22 février 1966, M. Abdoul Aziz Diallo, domicilié à Toukoto, cercle de Kita, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons dans sa boutique sise à Toukoto.

M. Abdoul Aziz Diallo est tenu de se conformer à la règlementation en vigueur en République du Mali pour l'exploitation de ce débit de boissons.

Par décisions en date des :

15 février 1966. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Santé de la région :

Assistance médicale de Bafoulabé

M. Yoro Diallo, agent technique de Santé de 2e classe 3e échelon, précédemment en service à Toukoto, cercle de Kita, est nommé adjoint au Médecin-Chef du cercle de Bafoulabé.

Assistance médicale de Kita

M. Mamadou Soumano, agent technique de Santé stagiaire, précédemment en service à Bafoulabé, pour servir au poste médical de Toukoto.

Assistance médicale de Nioro

M. Mamadou Macina, agent technique de Santé de 1re classe 3e échelon, de retour de congé de longue durée.

23 février 1966. — M. Mamadou Coulibaly, facteur adjoint de 2e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service au B.C.T.R. de Kayes, est affecté à Bafoulabé, en remplacement de M. Sidy Diallo, facteur auxiliaire des Postes et Télécommunications, muté à Kayes (permutation).

Les intéressés voyageront à leurs frais.

Gouverneur de région de Bamako

692 G.-R.B. — Par arrêté en date du 31 décembre 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la 2e région, concernant l'exercice 1965, s'élevant au total à la somme de sept millions six cent quatre-vingt-quinze mille deux cent neuf (7.695.209) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 janvier 1966.

121 C.G. — Par arrêté en date du 25 février 1966, dans le cadre de l'organisation de la Journée Internationale des Femmes, les membres de la Commission Sociale des Femmes sont autorisés à organiser à Bamako, le 12 mars 1966, une tombola dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs, soit 2.000 billets à 100 francs.

ADDITIF à l'arrêté n° 112 C.G. du 25 février 1966 autorisant les membres de la Commission Sociale des Femmes à organiser une tombola dont le montant est fixé à 200.000 francs.

Ajouter :

Les membres de la Commission Sociale des Femmes sont autorisés à vendre 3.000 nouveaux billets à 100 francs, soit 300.000 francs maliens.

Gouverneur de région de Gao

21 R.G.-P.E. — Par décision en date du 18 février 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement de Tidarmène, cercle Ménaka, ayant son siège à Tidarmène.

22 R.G.-P.E. — Par décision en date du 18 février 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement de Minkiri, cercle de Rharous, ayant son siège à Minkiri, chef-lieu d'arrondissement.

23 R.G.-P.E. — Par décision en date du 18 février 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement de Tin Essaka, cercle Kidal, ayant son siège à Tin Essaka, chef-lieu d'arrondissement.

24 R.G.-P.E. — Par décision en date du 18 février 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement de Téméra, cercle de Bourem, ayant son siège à Téméra, chef-lieu d'arrondissement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ENQUETE *DE COMMODO ET INCOMMODO*

Par arrêté n° 233 CAB.-M.T.P.C.E. du 28 février 1966, est soumise à une enquête *de commodo et incommodo*, la création à Niaréla dans la zone industrielle à Bamako d'un atelier de réparations pour engins de Génie civil par la Manutention Africaine à Bamako.

L'enquête, qui durera 30 jours, sera annoncée :

1° Par des affiches apposées au cercle de Bamako, dans un rayon de 5 kilomètres;

2° Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République du Mali;

3° Par une publication à son de caisse à Bamako-Ville, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier sera déposé 30 jours à compter de la date de réception du présent avis et de l'arrêté d'enquête dans les bureaux du cercle de Bamako, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

M. Mamadou Bagayoko, commis d'Administration au cercle de Bamako, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après 30 jours de délai et le dossier transmis au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, avec avis motivé du commissaire enquêteur.

Bamako, le 28 février 1966.

Le Directeur du Service des Mines et des Carburants,
Salim MAGUIRAGA.

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI — Dépôt légal n° 3.456